

Fiscal

## Déclaration de revenus et paiement des impôts des particuliers

### Dématérialisation progressive de la déclaration de revenus et du paiement des impôts des particuliers

#### Déclaration de revenus

À partir de 2016, la déclaration en ligne des revenus devient progressivement la norme et la déclaration papier, l'exception.

Ainsi, pour la déclaration des revenus de 2015 en 2016, la déclaration en ligne est généralisée pour les ménages dont le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 €.

Les contribuables qui ne sont pas en mesure de télédéclarer leurs revenus, en particulier ceux qui n'ont pas d'accès à internet à leur domicile, pourront continuer à déclarer leurs revenus avec le formulaire papier.

Le calendrier de cette obligation est le suivant (loi [2015-1785](#) du 29 décembre 2015, art. 76-III-B ; CGI art. 1649 quater B quinquies nouveau).

Calendrier de généralisation de la déclaration en ligne (1)		
Année de mise en œuvre	Année de référence du RFR (2)	Montant du RFR (2)
2016	2014	40 000 €
2017	2015	28 000 €
2018	2016	15 000 €
2019	Pour l'ensemble des foyers fiscaux	

(1) Pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.  
(2) RFR = revenu fiscal de référence.

#### Paiement de l'IR et des impôts locaux

Le seuil de paiement dématérialisé des acomptes et du solde de l'impôt sur le revenu et des impositions recouvrées selon les mêmes règles (prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, par exemple) est ramené progressivement à 300 € à compter de 2019, selon le calendrier suivant (loi [2015-1785](#) du 29 décembre 2015, art. 76-I-3° ; CGI art. [1681](#) [sexies](#), 2).

Ce calendrier s'applique également pour l'obligation de paiement dématérialisé (soit par prélèvements mensuels ou à l'échéance soit en ligne) de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières, ainsi que des taxes annexes et impositions recouvrées selon les mêmes règles.

Calendrier pour l'obligation de paiement dématérialisé	
Année d'application du seuil	Seuil au-dessus duquel le paiement dématérialisé est obligatoire
2016	10 000 €
2017	2 000 €
2018	1 000 €
2019	300 €

Loi [2015-1785](#) du 29 décembre 2015, JO du 30, p. 24614, texte 1, art. 76

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2016. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la licence de droits d'usage, en acceptant et en respectant les dispositions.